

SCP MONTEIRO & BONNIER
Société d'avocats au Barreau de
l'Essonne
5 Boulevard de l'Europe
91000 EVRY
Tél : 01 64.57.84.46
Fax : 01.64.57.86.75

Lionel CRUSOE
Avocat au Barreau de Paris
13, rue du Cherche Midi
75006 PARIS
Tél. : 01.53.63.20.00
Fax : 01.42.22.61.30

REQUETE EN EXCES DE POUVOIR OU EN ANNULATION

(Articles R. 411-1 et suivants du Code de justice administrative)

POUR :

1. **Association l'AUBERGE DES MIGRANTS** prise en la personne de son président Monsieur Christian SALOME, dont le siège est situé chez M. et Mme Chevreau 1 rue du Lieutenant De Rohan Chabot à CALAIS (62100)
2. **Association La cabane juridique**, prise en la personne de son représentant légal et dont le siège est situé 5, rue Marx Dormoy à Paris (75018),
3. **Association CARE4CALAIS**, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est situé 9003, rue des Sycomores à SANGATTE (62231)
4. **Association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI)**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé 3 villa de Marcès à PARIS (75011)
5. **Help Refugees**, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est situé domiciliée C/o prism the gift fund - 20 Gloucester place, London (W1u8ha)
6. **Association La Ligue des Droits de l'Homme**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé 138, rue Marcadet à PARIS (75018)
7. **L'association Médecins du Monde**, dont le siège est 62, rue Marcadet à Paris (75018), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège
8. **Association Refugees Community Kitchen**, prise en la personne de son représentant et dont le siège est situé 20 Gloucester Place à London W 1U 8HA,
9. **Association Le réveil voyageur**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé Maison pour tous, 81 Boulevard Jacquard à CALAIS (62100)
10. **Association Secours Catholique**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé 106 rue du Bac à PARIS (7^{ème} arrondissement)
11. **Association UTOPIA 56**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé Maison des associations, 12 rue Colbert à LORIENT (56100)

AYANT POUR AVOCATS :

Maître Lionel CRUSOÉ, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 13, rue du Cherche Midi
75006 PARIS

ET

Maître Julie BONNIER, Avocate Associée de la SCP MONTEIRO & BONNIER, Société
d'Avocats au Barreau de l'Essonne, domiciliée 5 boulevard de l'Europe 91000 EVRY.

CONTRE :

1/ **La décision datée 7 février 2017**, par laquelle le maire de la commune de Calais (Place du Soldat Inconnu – 62100 Calais) a rejeté la réclamation dont elle avait été saisie par plusieurs associations tendant à ce que soit autorisée ou à tout le moins tolérée, sur un lieu du territoire de Calais que l'autorité municipale aura désigné, la distribution de repas aux personnes sans abris présentes à Calais ;

2/ **L'arrêté daté 6 mars 2017** pris par le maire de la commune de Calais « *portant interdiction des occupations abusives, prolongées et répétées de la zone industrielle des Dunes, du site du Bois Dubrulle et de la Place d'Armes* »,

3/ et en tant que de besoin, **l'arrêté du 2 mars 2017**, portant interdiction des occupations abusives prolongées et répétées de la zone industrielle des Dunes ;

4/ **La décision datée du 9 mars 2017** par laquelle le maire de la commune de Calais a rejeté la demande de plusieurs associations, cette fois-ci sur le fondement de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2017, de bénéficier d'une autorisation d'occuper un lieu de la zone industrielle des Dunes ou tout autre lieu, pour y poursuivre leurs activités de distributions de vivres aux personnes sans-abris à Calais.

OBJET :

Requête tendant à l'annulation de :

1/ La décision du Maire de Calais datée du 7 février 2017, portant refus de l'ouverture d'un centre de distributions de repas à Calais,

2/ L'arrêté pris par le Maire de Calais le 6 mars 2017 « *portant interdiction des occupations abusives, prolongées et répétées de la zone industrielle des Dunes, du site du Bois Dubrulle et de la Place d'Armes* »,

3/ L'arrêté pris par le Maire de Calais le 2 mars 2017 et portant interdiction, sauf autorisation particulière, toutes occupations abusives, prolongées et répétées de la Zone Industrielle des Dunes,

4/ La décision du Maire de Calais datée du 9 mars 2017, portant refus d'autorisation d'occupation des zones visées aux arrêtés des 2 et 6 mars 2017.

En présence du Défenseur Des Droits

PLAISE AU TRIBUNAL

I. EXPOSE DE LA SITUATION

- Au mois d'octobre 2016, on dénombrait 10.000 exilés qui vivaient sur le bidonville de Calais. Saisi en référé, aux termes d'un jugement en date du 18 octobre 2016, le juge du Tribunal administratif de LILLE a rejeté la requête des requérants – personnes physiques et associations – tendant à la suspension du démantèlement de la zone Nord du bidonville de Calais, dans l'attente d'un diagnostic précis faisant état du nombre total d'exilés présents (Pièce 15 : TA LILLE, ord. Réf., 18 oct. 2016, n°1607719).
- Les opérations de démantèlement du camp de « La Lande » ont débuté le 24 octobre 2016. Les exilés ont été, pour la plupart d'entre eux, évacués vers des centres d'accueil et d'orientation (C.A.O.).
- Parallèlement, le 18 octobre 2016, le ministre de l'intérieur a donné pour mission à Messieurs Jean Aribaud et Jérôme Vignon de rechercher des solutions qui permettraient l'accueil des exilés arrivant dans le Calais, suffisamment adaptées pour éviter que ces derniers n'aient à constituer, sur ce territoire, des bidonvilles.

Ce rapport a été remis au ministre de l'intérieur, le 31 octobre 2016 (Pièce 24, rapport Aribaud et Vignon).

Ce document rappelait que tous les efforts de dispersion visant, à travers la mise en œuvre d'opérations de police, à empêcher l'arrivée d'exilés dans le Calais ne « *pourraient suffire à prévenir toute arrivée de migrants en quête d'un passage vers le Royaume-Uni* » et montraient qu'à tout le moins, deux catégories de personnes continueraient à se rendre dans le Calais « *pour une part des migrants passés par le nord de l'Europe et qui n'y auraient pas réussi leur intégration. (Et, pour l'autre) Une partie des migrants rentrés en France et qui malgré les offres faites en amont, ou dans la méconnaissance de ces offres, ou en raison d'attaches familiales avec le Royaume-Uni qui n'auraient pas été prises en compte, (continuent à vouloir s'y rendre)* » (ibid., p. 8 § 7 et 8).

Il proposait, à partir de ce constat, la réouverture de trois centres d'accueil d'urgence en proximité immédiate du centre de Calais et l'installation d'une antenne d'un centre régional de transit. Sur la base de ce rapport, le ministre de l'intérieur a annoncé, dans le cadre d'une conférence qui s'est tenue à Calais le 7 novembre 2016, la mise en place d'un dispositif, qui pourrait, avec le concours de plusieurs associations, assurer un tel accueil des exilés sans abris dans le Calais et la prise en compte des besoins élémentaires des exilés.

A l'occasion d'une réunion au ministère de l'intérieur qui s'est tenue le 30 janvier 2017 et à laquelle étaient conviées plusieurs associations, dont l'Auberge des Migrants, le Secours Catholique-Caritas France, la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) ou encore l'association Salam, le ministre de l'intérieur et le ministre du logement ont finalement indiqué avoir décidé de ne donner aucun effet aux assurances qui avaient été données, deux mois auparavant, quant à l'ouverture d'un tel dispositif.

Les associations exposantes, dont plusieurs ont développé des activités sociales ou caritatives et organisent des maraudes pour aider les personnes sans-abris (au demeurant, migrants ou non), sont quotidiennement en contact avec ceux des exilés qui se trouvent toujours à Calais, après l'opération d'évacuation du bidonville.

- Au début de l'année 2017, l'inter-association s'est adressée à la mairie de CALAIS, pour demander la mise en place d'un service sanitaire permettant un accès aux douches pour les exilés, en vain. En raison de l'urgence sanitaire, le Secours Catholique a décidé de mettre en œuvre par ses propres moyens un accès aux douches. Pour seule réponse, la Mairie de Calais a procédé à la pose d'une benne à matériaux devant l'accès des véhicules desservant les locaux de l'association afin de bloquer cette installation. Le Secours Catholique a introduit un recours à l'encontre de cette décision et aux termes d'une ordonnance en date du 13 février 2017, le Juge des référés du Tribunal administratif de Lille a

fait droit à la demande de l'association. Il a enjoint à la commune de faire procéder à l'enlèvement de la benne (Pièce 14 : T.A. LILLE, ord. Réf., 13 février 2017, n°1701245).

- Par ailleurs, en raison de de la grande précarité des exilés présents sur le site de Calais, l'inter-association s'est adressée à la mairie de CALAIS, pour demander la mise en place d'un service de distribution de repas. Mais elle s'est heurtée au refus du maire.

Aux termes d'un arrêté pris le 2 mars 2017 le maire de la commune de Calais a décidé d'interdire tout regroupement. Madame BOUCHART affirme avoir pris cette décision en raison de la « *présence régulière et massive d'individus (...) à des fins de distribution de repas aux migrants* » (Pièce 12 : Communiqué de Presse de Natacha BOUCHART en date du 3 mars 2017).

L'arrêté prévoit :

« Sont interdites, sauf autorisation particulière, toutes occupations abusives, prolongées et répétées de la Zone industrielle des Dunes, telle que repris dans le plan annexé au présent arrêté ».

Ainsi, les associations ont légitimement formulé une demande d'autorisation en visant l'urgence à répondre aux besoins fondamentaux des personnes en difficulté (Pièce 3 : Lettre du Collectif d'associations en date du 8 mars 2017). Madame BOUCHART n'a pas donné suite à cette demande invitant les associations à prendre contact avec les services de l'Etat (Pièce 4 : Lettre de Natacha BOUCHART en date du 9 mars 2017).

Par ailleurs, un arrêté en date du 6 mars 2017 pris par le Maire de la commune de Calais, est venu abroger l'arrêté du 2 mars susvisé et édicter en son article 2 :

« Sont interdites, sauf autorisation particulière, toute occupations abusives, prolongées et répétées de la Zone industrielle des Dunes, du site du bois Dubrulle, tels que repris dans le plan annexé au présent arrêté. Ces interdictions sont aussi applicables Places d'Armes ».

Les requérants entendent saisir le Tribunal de céans d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'ensemble de ces quatre décisions aux fins de les annuler pour les motifs ci-après exposés.

Le Défenseur Des Droits a été invité à présenter ses observations.

II. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE DES ASSOCIATIONS REQUERANTES

1) Sur l'admissibilité de l'association l'AUBERGE DES MIGRANTS

L'association l'Auberge des Migrants a pour but :

« D'assister matériellement (notamment du point de vue alimentaire), moralement et juridiquement, par tous les moyens dont elle dispose, toute personne en difficulté lors de son passage dans le calaisis et cela gratuitement.

Toute action visant à améliorer la situation des migrants.

De soutenir juridiquement tout membre de l'association ».

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des réfugiés présents sur le site de Calais.

L'action engagée par les différents requérants, vise à permettre aux exilés de passage sur Calais – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) - de bénéficier de distributions quotidiennes de nourriture par les associations locales.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet, comme le démontre l'ensemble des requérants les droits fondamentaux en litige sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

L'Auberge des migrants est bien évidemment fondée à agir en justice pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

La requête de l'Auberge des migrants sera admise.

2) Sur l'admissibilité de La Cabane Juridique

L'association la Cabane juridique a été fondée le 12 avril 2016 conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et a pour but :

« l'accès au droit des personnes migrantes et réfugiées et l'information sur leurs droits inhérents à la personne humaine, ainsi que leur accompagnement et assistance juridique dans l'exercice de ces derniers, sans distinction de leur origine ethnique, croyances religieuses ou politiques ».

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des réfugiés présents sur le site de Calais.

L'action engagée par les différents requérants, vise à permettre aux exilés de passage sur Calais – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) - de bénéficier de distributions quotidiennes de nourriture par les associations locales.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet, comme le démontre l'ensemble des requérants les droits fondamentaux en litige sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

La Cabane juridique est bien évidemment fondée à agir en justice pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

La requête de la Cabane juridique sera admise.

3) Sur l'admissibilité de l'association CARE4CALAIS

L'association CARE4CALAIS a pour objet la collecte de fonds et l'assistance aux réfugiés.

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des réfugiés présents sur le site de Calais.

L'action engagée par les différents requérants, vise à permettre aux exilés de passage sur Calais – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) - de bénéficier de distributions quotidiennes de nourriture par les associations locales.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet, comme le démontre l'ensemble des requérants les droits fondamentaux en litige sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

L'association CARE4CALAIS est bien évidemment fondée à agir en justice pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

La requête de CARE4CALAIS sera admise.

4) Sur l'admissibilité du GISTI

L'admissibilité du GISTI ne fait aucun doute.

Association fondée en 1973, régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, le GISTI a pour objet, selon l'article 1er de ses statuts :

« - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;

- (...)

- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;

- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;

- de promouvoir la liberté de circulation. »

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des exilés de passage à Calais.

L'action engagée par les différents requérants, vise à permettre aux exilés de passage sur Calais – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) - de bénéficier de distributions quotidiennes de nourriture par les associations locales.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet, comme le démontre l'ensemble des requérants les droits fondamentaux en litige sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

Le GISTI est bien évidemment fondé à intervenir pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

En opportunité, on notera, en outre, que l'association requérante est intervenue devant le Tribunal administratif de Lille à de nombreuses reprises dans le cadre de la situation des exilés de passage présents sur le Nord littoral français.

La requête du GISTI sera admise.

5) Sur l'admissibilité de Help Refugees

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des exilés de passage à Calais dont le soutien est assuré notamment, par l'association HELP REFUGEES.

L'action engagée par les différents requérants, vise à permettre aux exilés de passage sur Calais – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) - de bénéficier de distributions quotidiennes de nourriture par les associations locales.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet, comme le démontre l'ensemble des requérants les droits fondamentaux en litige sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

Help Refugees est bien évidemment fondée à intervenir pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

En opportunité, on notera, en outre, que l'association requérante est intervenue devant le Tribunal administratif de Lille à de nombreuses reprises dans le cadre de la situation des exilés de passage présents sur le Nord littoral français.

La requête de HELP REFUGEES sera admise.

6) Sur l'admissibilité de La Ligue des Droits de l'Homme

L'admissibilité de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) ne fait aucun doute.

Association régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, la LDH a pour objet, selon l'article 1er de ses statuts :

« Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels.

Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel.

Elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination fondée sur le sexe l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état de sante ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes les violences et toutes les mutilations sexuelles, toutes les tortures, tous les crimes de guerre, tous les génocides, et tout crime contre l'humanité.

Elle lutte en faveur du respect des libertés individuelles en matière de traitement des données informatisées, et contre toute atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la liberté du genre humain pouvant notamment résulter de l'usage de techniques médicales ou biologiques.

Elle concourt au fonctionnement de la démocratie et agit en faveur de la laïcité.

Elle est membre de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) dont elle est une des associations fondatrices.

Elle est déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ».

. »

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des exilés de passage à Calais.

L'action engagée par les différents requérants, vise à permettre aux exilés de passage sur Calais – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) - de bénéficier de distributions quotidiennes de nourriture par les associations locales.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet, comme le démontre l'ensemble des requérants les droits fondamentaux en litige sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

La LDH est bien évidemment fondée à intervenir pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

En opportunité, on notera, en outre, que l'association requérante est intervenue devant le Tribunal administratif de Lille à de nombreuses reprises dans le cadre de la situation des exilés de passage présents sur le Nord littoral français.

La requête de la LDH sera admise.

7) Sur l'admissibilité de Médecins du Monde

L'admissibilité l'association Médecins du Monde (MDM) ne fait aucun doute.

Association fondée en 1980 régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, MDM a pour objet, selon l'article 1er de ses statuts :

« Médecins du Monde est une association de solidarité fondée en 1980 qui a pour vocation à partir de sa pratique médicale et en toute indépendance de soigner les populations les plus vulnérables, dans des situations de crises et d'exclusion partout dans le Monde et en France.

Médecins du Monde révèle les risques de crises et de menaces pour la santé et la dignité afin de contribuer à leur prévention. Médecins du Monde dénonce par ses actions de témoignage les atteintes aux droits de l'homme et plus particulièrement les entraves à l'accès aux soins.

L'Association a également pour objet, conformément à la convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant, et dans l'esprit de la convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de favoriser l'adoption, en tant qu'organisme autorisé et habilité par les autorités compétentes, au bénéfice des enfants légalement proposés à l'adoption par les autorités de leur pays d'origine quand aucune autre solution de protection de l'enfance ne s'avère possible. »

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des exilés de passage à Calais.

L'action engagée par les différents requérants, vise à permettre aux exilés de passage sur Calais – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) - de bénéficier de distributions quotidiennes de nourriture par les associations locales.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet, comme le démontre l'ensemble des requérants les droits fondamentaux en litige sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

L'association Médecins du Monde est bien évidemment fondée à intervenir pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

En opportunité, on notera, en outre, que l'association requérante est intervenue devant le Tribunal administratif de Lille à de nombreuses reprises dans le cadre de la situation des exilés de passage présents sur le Nord littoral français.

La requête de l'association Médecins du Monde sera admise.

8) Sur l'admissibilité de Refugees Community Kitchen

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des exilés de passage à Calais dont le soutien est assuré notamment, par l'association REFUGEES COMMUNITY KITCHEN.

L'action engagée par les différents requérants, vise à permettre aux exilés de passage sur Calais – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) - de bénéficier de distributions quotidiennes de nourriture par les associations locales.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet, comme le démontre l'ensemble des requérants les droits fondamentaux en litige sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

REFUGEES COMMUNITY KITCHEN est bien évidemment fondé à intervenir pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

En opportunité, on notera, en outre, que l'association requérante est intervenue devant le Tribunal administratif de Lille à de nombreuses reprises dans le cadre de la situation des exilés de passage présents sur le Nord littoral français.

La requête de REFUGEES COMMUNITY KITCHEN sera admise.

9) Sur l'admissibilité du Réveil voyageur

Le Réveil voyageur est un collectif constitué sous forme d'association loi 1901. Il a pour objet : « *de collecter, redistribuer et faciliter l'accès des personnes qui s'en trouvent démunies à l'alimentation, la culture et l'autonomie* ».

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des réfugiés présents sur la Commune de Calais.

L'action engagée par les différents requérants, vise à permettre aux exilés de passage sur Calais – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) - de bénéficier de distributions quotidiennes de nourriture par les associations locales.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet, comme le démontre l'ensemble des requérants les droits fondamentaux en litige sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

Le Réveil Voyageur est bien évidemment fondé à intervenir pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

La requête du Réveil Voyageur sera admise.

10) Sur l'admissibilité du Secours Catholique

Le Secours Catholique est une association reconnue d'utilité publique fondée en 1946. Elle a pour objet social :

- « -d'apporter tout secours, et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires.*
- 12. D'assurer la représentation vis-à-vis des organismes similaires à l'étranger de tous groupements ou organismes français catholiques de secours.*
 - 13. D'être l'interprète de leurs demandes, de faire connaître leurs besoins.*
 - 14. D'être en France, et dans les l'expression française, l'organe de coordination de ces différents organismes répondant aux buts définis ci-dessus.*
 - 15. De susciter et de favoriser la création d'œuvres de secours spéciales, d'en Poursuivre le développement, d'en faciliter le fonctionnement et d'y participer éventuellement.*
 - 16. De participer aux efforts faits sur le plan international en vue de l'organisation catholique de la Charité ».*

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des exilés présents sur la Commune de Calais.

L'action engagée par les différents requérants, vise à permettre aux exilés de passage sur Calais – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) - de bénéficier de distributions quotidiennes de nourriture par les associations locales.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet, comme le démontre l'ensemble des requérants les droits fondamentaux en litige sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

Le Secours Catholique est bien évidemment fondé à intervenir pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

En opportunité, on notera, en outre, que l'association requérante est intervenue devant le Tribunal administratif de Lille à de nombreuses reprises dans le cadre de la situation des exilés de passage présents sur le Nord littoral français.

La requête du Secours Catholique sera admise.

11) Sur la recevabilité de la requête de l'association UTOPIA 56

L'association UTOPIA 56 a été fondée le 10 novembre 2015 et a pour objet de « Mobiliser organiser des équipes de bénévoles pour venir en appui d'autres associations œuvrant dans l'évènementiel ou dans l'humanitaire ».

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des exilés de passage à Calais dont le soutien est assuré notamment, par l'association UTOPIA 56.

L'action engagée par les différents requérants, vise à permettre aux exilés de passage sur Calais – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) - de bénéficier de distributions quotidiennes de nourriture par les associations locales.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet, comme le démontre l'ensemble des requérants les droits fondamentaux en litige sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

L'association UTOPIA 56 est bien évidemment fondée à agir en justice pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

La requête de l'association Utopia 56 sera admise.

III. SUR LA LEGALITE EXTERNE DES DECISIONS ATTAQUEES

1) Sur l'absence de notification aux requérants des pièces justificatives et la mise à mal des droits de la défense

Le Maire ne justifie pas, avant d'avoir pris ces décisions, d'avoir en application de des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ainsi que du Principe général des droits de la défense, mis les destinataires de ces mesures à même de présenter leurs observations écrites et orales.

2) Sur l'insuffisance de motivation des décisions

- Aux termes de son arrêté en date du 2 mars 2017, « portant interdiction des occupations abusives prolongées et répétées de la zone industrielle des Dunes », la mairie de CALAIS a retenu les motifs suivants :

« Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les actes violents, les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

Considérant la présence régulière, persistante et massive d'individus et de groupes d'individus sur la zone industrielle des Dunes aux fins de distribution des repas des migrants ;

Considérant que les occupations continues, répétées et massives dans la zone industrielle des Dunes sont de nature à troubler la tranquillité, la salubrité, la sécurité publiques ;

*Considérant que ces regroupements sont de nature à engendrer des tensions permanentes entre les ethnies en présence et ont par le passé déjà dégénéré en rixes impliquant plusieurs centaines de personnes mais également provoqué des incendies et des explosions, tout cela ayant mis en danger l'intégrité des passants et des biens ; **

Considérant que la zone des Dunes est pour partie couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques interdisant tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

Considérant que les regroupements dans cette zone sont donc d'une part de nature à mettre en danger le public accueilli et d'autre part à créer un risque de catastrophe industrielle majeure ».

Sur la base de ces motifs, l'autorité municipale a décidé qu'il est « nécessaire d'interdire tout regroupement sur la zone industrielle des Dunes » et a arrêté, à l'article premier :

« Sont interdites, sauf autorisation particulière, toutes occupations abusives, prolongées et répétées de la Zone industrielle des Dunes, telle que repris au plan annexé au présent arrêté ».

- Par un arrêté pris le 6 mars 2017, le Maire de la Commune de Calais a abrogé l'arrêté du 2 mars susvisé. Ce nouvel arrêté portant « interdiction des occupations abusives, prolongées et répétées de la Zone industrielle des Dunes, du site du Bois Dubrulle et de la Place d'Armes » reprend, à la lettre, les motifs de l'arrêté du 2 mars 2017, tout en étendant la zone géographique sur laquelle il s'applique.

Aux termes de ces deux arrêtés, Madame le maire de la commune de CALAIS entend donc interdire les regroupements et rassemblements de personnes dans une zone particulièrement étendue et ce pour une durée indéterminée.

Cependant, les motifs évoqués à l'appui de cette interdiction sont lacunaires et la mairie n'apporte pas la preuve de l'existence d'un trouble réel et actuel qui justifierait l'édiction d'une telle mesure.

Force est de constater qu'aucun trouble n'a été causé et qu'en réalité cette motivation contenue aux termes des deux actes administratifs masque la réelle intention abusive de l'édile de la commune de CALAIS.

3) Sur l'incompétence du Maire, auteur des décisions querellées

- La commune de Calais est une commune dont la police est étatisée. A ce titre, trouvent application les dispositions de l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.

Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles [L. 2212-2](#), [L. 2212-3](#) et [L. 2213-9](#) sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. »

A Calais la police est étatisée. La police des rassemblements, des manifestations et de la prévention des attroupements appartient au seul préfet de département.

Le Conseil d'Etat a, en application de ce texte, eu l'occasion de relever que, dans cette hypothèse, le maire d'une commune était incompétent pour interdire une réunion, un rassemblement ou une manifestation sur la voie publique (CE 28 avril 1989, Cne de Montgeron, n° 74018, p. 119 ; CE 8 avril 1994, Cne de Cormeilles-en-Parisis c./ Dettling, n° 116569 ; v. également M. Murbach-Vibert, article « Manifestations » in Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Ed. Dalloz octobre 2016, § 114).

Calais, est bien une collectivité au sein de laquelle un régime de police d'Etat est applicable, le tribunal administratif de céans ayant au demeurant déjà confirmé à de nombreuses reprises cet aspect (v. par ex. : Ord. TA Lille, 25 février 2016, Abbas, n° 1601386, dans lequel le moyen de l'incompétence a été écarté).

Au cas d'espèce, c'est bien pour empêcher à la fois des rassemblements en vue de distribuer de la nourriture mais aussi des manifestations destinées à protester contre les difficultés d'accès des exilés aux douches, que l'arrêté a été pris par la maire de la commune.

Des éléments qui viennent d'être évoqués, il résulte que seul, le préfet du Pas-de-Calais pouvait prendre une telle mesure, et non la maire de la commune.

Ainsi, parce que la mesure d'interdiction prescrite par la maire ne relevait pas du champ de compétence de l'autorité municipale, elle est illégale.

- N'est d'ailleurs pas non plus susceptible de fonder la compétence de la maire de Calais, la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, qui apparaît dans les visas de l'arrêté du 6 mars 2017.

En effet, si les dispositions de ce texte confèrent au ministre de l'intérieur et au préfet de département des prérogatives exceptionnelles pour la durée de vigueur du régime de l'état d'urgence (v. par ex. sur ce point : Ord. TA Lille, 5 juillet 2016, n° 1604947), il n'attribue aucun pouvoir particulier aux maires de commune.

Le Tribunal constatera l'incompétence de la maire de Calais à adopter les mesures d'interdiction des 2 et 6 mars 2017.

IV. SUR LA LEGALITE INTERNE DES DECISIONS ATTAQUEES

Dans ses conclusions sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 10 aout 1917, le Commissaire du gouvernement d'alors avait déclaré « *la liberté est la règle, la restriction de police l'exception* » (Conclusions Corneille, sur CE 10 aout 1917, « BALDY »). Cette formule met en exergue la latitude qui est offerte au juge lorsqu'il doit concilier une atteinte à l'ordre public et les droits et libertés fondamentaux des personnes.

L'exercice du pouvoir du juge est conditionné à un examen comparé, respectivement de l'importance du trouble invoqué et de la gravité des conséquences susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la mesure sollicitée.

A) Sur l'atteinte aux libertés fondamentales des requérants

1) Sur la violation de la liberté d'aller et venir

- La liberté d'aller et venir, composante de la liberté individuelle, est un droit fondamental de la personne qui suppose le droit de circuler librement, de choisir et de s'établir sur l'ensemble du territoire.

Même si elle n'est pas explicitement prévue par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Conseil constitutionnel a considéré, dès 1979, que « *la liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnelle* » (Cons. Constit. 12 juillet 1979, n°79-107 DC, rec p. 31 ; Cons. Constit. 13 mars 2003, « Loi pour la sécurité intérieure », n°2003-467 DC).

Dans cette dynamique, le Conseil d'Etat, selon une jurisprudence constante en la matière, qualifie la liberté d'aller et venir de liberté fondamentale (CE Ass. 8 avril 1987, n°55895) au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du Code de l'organisation judiciaire (CE ord. Réf. 9 juillet 2001, n°235638).

A l'échelle européenne, la liberté de circulation est consacrée par l'article 2 du Protocole additionnel n°4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lequel prévoit :

« 1 Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2 Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4 Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique ».

De même, le traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne a reconnu parmi les grandes libertés, la libre de circulation des personnes et la liberté d'établissement ; liberté garantie par l'article 45 de la Charte européenne des droits de l'homme.

En conséquence, toute restriction portée à liberté d'aller et venir d'une personne doit « *être justifiée par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnée à cet objectif* » (Cons. Constit. QPC du 9 juillet 2010, n°2010-13 ; Cons. Constit. 5 oct. 2012, n°2012-279).

- En l'espèce, de nombreuses associations assurent aujourd'hui la distribution de repas et de vivres au profit des exilés.

Par exemple, l'association UTOPIA 56 organise des maraudes quotidiennes afin d'assurer une distribution de trois repas par jour au profit des exilés de passage sur ladite commune. UTOPIA 56 distribue une centaine de repas à l'heure du déjeuner et 250 repas le soir ainsi que des vêtements chauds.

Madame ARROM atteste que depuis son arrivée à Calais en janvier 2017, le nombre de migrants en demande de repas ne cesse d'augmenter et qu'environ 80 % d'entre eux sont âgés entre 14 et 22 ans.

Madame ARROM ajoute en outre « *le lieu de distribution dans la zone industrielle des Dunes, rue des Vénatières auquel nous nous rendions chaque jour et soir avant l'arrêté municipal permettait d'apporter une aide au plus grand nombre. Les rencontres et distribution avec les jeunes y étaient calmes et sécurisées, car éloignées de la circulation des voitures. Notre présence chaque soir les protégeait des personnes malintentionnées (...) distribuer à cet endroit leur évitait de marcher des kilomètres avec leurs affaires pour leur chemin du retour vers là où ils dorment. Ce lieu nous permettait d'être plus à l'écoute de leurs problèmes psychologiques car nous pouvions y prendre notre temps. Aujourd'hui les jeunes mangent dans le noir, dans la boue, dans la précipitation et moins régulièrement qu'avant l'arrêté* » (Pièce 17).

Le Secours Catholique qui a par ailleurs subi un certain nombre d'entraves à la suite de l'installation de douches au profit des migrants explique concernant la nécessité de distribuer des vivres : « *aujourd'hui nous rencontrons entre 70 et 100 exilés, parfois d'avantage (...). La plupart d'entre eux semblent très jeunes (...) ces mineurs sont contraints de vivre dans des conditions sanitaires effroyables (...). Nous avons jusqu'ici la possibilité de les rencontrer et de créer un premier lien pour les orienter lors des distributions alimentaires mais celles-ci sont rendues difficiles et changent de lieu suite aux arrêtés municipaux* » (Pièce 20, attestation de Monsieur DE CONINCK).

Madame HARBACH précise « *nous nourrissons entre 70 et 100 personnes par jour mais nous n'arrivons pas à nourrir tout le monde* » (Pièce 21).

Compte tenu de ces éléments de droit et de fait, les arrêtés querellés seront annulés.

2) Sur la violation de la liberté d'utilisation du domaine public

- La liberté d'utilisation du domaine public est un principe consacré par la jurisprudence.

Le commissaire du gouvernement Kahn, dans ses conclusions sous l'arrêt de Section du 15 octobre 1965, Préfet de Police c/ Alcaraz (AJDA 1965, p. 662) évoquait ces « *activités généralement inoffensives, qui ont leur siège sur la voie publique : et dont il faut bien s'accommoder si l'on veut conserver aux rues de nos villes leur fonction et leur visage traditionnels, même si elles sont à la limite de l'occupation privative du domaine public* ».

Par ailleurs, M. Dutheillet de Lamothe, dans ses conclusions sous l'arrêt du 4 mai 1984 (CE 4 mai 1984 « Préfet de police c/ GUEZ), rappelait que « *la rue n'est pas seulement une voie de circulation, mais aussi le siège d'une vie sociale, l'un des lieux d'exercice de certaines libertés* ».

- En l'espèce les associations requérantes exposent que postérieurement à l'évacuation du bidonville de Calais en octobre 2016 et avec l'arrivée de l'hiver 2016/2017 elles ont rapidement été dans l'obligation d'organiser des distributions de repas, de vêtements et de sacs de couchage. Ces distributions ont pris la forme soit de maraudes, soit de points fixes de distribution. Dans tous les cas, elles ont eu lieu sur le domaine public puisque c'est précisément là que se trouvent en errance les nombreux exilés de passage sur la ville de Calais.

Monsieur CAILLIBOTTE, bénévole au sein d'une association, explique « *en seulement un mois j'ai vu les conditions de vie des migrants se détériorer. Le nombre de personnes augmentant vite, un point de distribution « stable » s'est imposé afin de permettre à un maximum de personnes de se nourrir convenablement. Cela a aussi permis un meilleur suivi de l'état de santé, physique et mental des plus vulnérables (...). Notre présence dans la zone des Dunes permettait dans un lieu calme et loin de la circulation de prendre le temps de parler avec les migrants et de les informer sur les possibilités d'accueil (...)* » (Attestation, Pièce 23). Madame MACE, bénévole de l'Association UTOPIA 56, « *nous avons trouvé un moyen de distribution au plus grand nombre de personnes, de quoi survivre en se retrouvant dans une impasse de la Zone Industrielle des Dunes (...). Le lieu spacieux et bien éclairé s'apparentait à un lieu de rencontres et d'échanges, excellent moyen d'évaluer les problématiques et dangers qui menacent ces enfants. Les jeunes étaient sûrs de pouvoir nous trouver là-bas tous les soirs quoi qu'il arrive. De plus, ce situant à proximité de l'ancien camp, démantelé en octobre 2016, cet endroit était facilement accessible pour les nouveaux arrivants n'ayant aucune connaissance sur Calais, permettant ainsi d'établir un lien avec d'autres personnes de la même origine ethnique. L'arrêté municipal englobant toute la zone industrielle, nous n'avons pu trouver un autre endroit sécurisé qui nous aurait permis de toucher le même nombre de personnes avec nos distributions. Nous avons donc choisi le Bois Dubrulle comme nouveau point (...). Nous constatons une baisse du nombre de repas distribués due à l'itinérance des points de distributions et à une présence policière accrue. Le manque de visibilité, la peur de voir surgir la police et l'absence de sécurité a profondément changé l'efficacité de nos distributions. L'accès à l'eau et à la nourriture sont désormais plus difficiles et moins fréquents* » (Pièce 25).

Madame POUPON témoigne « *les deux arrêtés municipaux empêchant les rassemblements (...) nous ont contraints de modifier les points de distributions coup sur coup. Le point de distribution initial, rue des Verrotières, offrait pourtant un lieu sécurisant, un lieu d'échanges et de rencontres, un lieu choisi par les migrants. Suite à ses arrêtés municipaux les distributions sont de plus en plus difficiles à mettre en œuvre et réalisées dans la précipitation. Elles ne permettent plus de satisfaire, aux besoins vitaux de ces jeunes. Leurs conditions de vie se sont dégradées depuis* » (Pièce 26).

Monsieur AHNAOUIYAKA indique « *le lieu zone industrielle des Dunes a été choisi par les mineurs et nous-mêmes afin de les préserver de tout acte de violence physique et morale (...) et afin de pouvoir subvenir aux besoins de tous dans un seul même lieu. L'arrêté de la mairie met en danger tous ces mineurs isolés qui maintenant sont totalement dispersés (...)* » (Pièce 27).

3) Ces violations sont confortées par la décision de refus d'autorisation exceptionnelle

Aux termes des arrêtés en date des 2 et 6 mars 2017, le maire de la commune de Calais a interdit les « *occupations abusives, prolongées et répétées de la zone industrielle des Dunes, du site du Bois Dubrulle et de la Place d'Armes* ». Cette interdiction est assortie d'une exception matérialisée par le vocable « *sauf autorisation particulière* ».

Le Tribunal remarquera que ce visa d'autorisation prétendue n'est qu'une façon de dissimuler l'illégalité de cette interdiction et les réels motifs qui ont conduit à son édification.

En effet, lorsque les associations qui interviennent au soutien des exilés de passage sur la commune de Calais ont eu connaissance de cet arrêté et de l'exception prévue, elles ont sollicité une autorisation particulière auprès de la mairie de Calais (pièce 3, lettre en date du 8 mars 2017).

Dès le lendemain, le maire de la commune de Calais a répondu par la négative arguant de ce que :

« (...) compte-tenu des dispositifs mis en place par les services de l'Etat il est faux de déclarer qu'aucune prise en charge n'est proposée aux migrants présents à Calais puisque des dispositifs d'accueil existent. C'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de les organiser et de la faire perdurer, en dehors de Calais et du Calaisis.

Par conséquent, je vous invite à prendre contact avec les services de l'Etat afin de veiller à ce que les migrants présents dans le Calais soient orientés comme il se doit vers les différents dispositifs préalablement mentionnés. »

Aux termes de cette lettre, l'édile indique donc aux associations qu'en raison des prétendus efforts qui auraient été effectués dans le passé, par « *la Ville de Calais* » mais aussi par les « *acteurs économiques* », la Commune de Calais ne serait plus en mesure d'assurer la prise en charge des exilés de passage. Selon le maire, c'est à l'Etat qu'il incomberait de mettre en place des mesures en la matière. Dès lors le maire conclut au refus de délivrance d'une autorisation particulière aux fins de distributions de repas aux migrants.

Il apparaît donc clairement que, malgré les précisions lexicales des arrêtés, aucune dérogation ou « *autorisation particulière* » n'est, en réalité, envisagée par le Commune de Calais.

Ce refus obstiné d'envisager l'organisation d'une distribution alimentaire ou d'un accès aux douches ressort d'ailleurs, de chacune des décisions du maire (arrêtés, communiqués de presse, courriers divers – pièces 1, 2, 4, 6, 12 et 13).

L'interdiction édictée par Madame BOUCHART ne comprend en réalité aucune limite temporelle et est absolument insusceptible de dérogation.

Il en résulte que ces arrêtés emportent une interdiction générale et absolue, ils violent en conséquence, de façon manifeste, les droits fondamentaux des requérants.

L'illégalité des décisions querellées ne fait aucun doute. Leur annulation sera prononcée.

4) Sur la méconnaissance du principe de protection de la dignité humaine

En refusant, par sa décision du 7 février 2017, de faire droit à la demande des associations tendant à ce qu'un lieu de distribution de repas soit ouvert par la commune pour assurer l'alimentation des personnes sans-abris présentes sur le territoire de Calais, le maire a méconnu l'étendue de sa compétence et a ainsi commis une erreur de droit.

- Le maire d'une commune, en sa qualité d'autorité de police administrative générale, est en charge du maintien de l'ordre public sur son territoire, lequel a pour composante la protection du principe de dignité humaine (CE 27 octobre 1995, Cne de Morsang-sur-Orge, n° 136727, Rec. Leb. p. 372 ; CE 23 novembre 2015, Min. de l'intérieur et Commune de Calais, n° 394540, Rec. Leb. p. 401).

La haute juridiction administrative a rappelé à ce titre que la poursuite de l'objectif de protection de la dignité humaine implique que, sur la base du constat de l'insuffisante intervention des pouvoirs publics pour porter secours à des personnes se trouvant dans une situation d'extrême dénuement, l'autorité de police puisse prescrire toute mesure propre à assurer la satisfaction des besoins élémentaires de ces dernières.

- Telle est la règle que la commune de Calais a perdue de vue.

Dans le cadre du courrier qu'elles ont adressés à la commune de Calais (Pièce 5, courrier du 6 février 2017), les associations ont attiré l'attention du maire sur la présence, de nombreuses personnes sans-abris et ne trouvant pas d'hébergement, dont plusieurs mineurs étrangers non accompagnés.

Elles indiquaient que, d'un côté, l'Etat avait renoncé à dégager un dispositif d'hébergement d'urgence permettant la prise en charge de ces personnes et que, de l'autre, l'aide sociale à l'enfance du département du Pas-de-Calais ne pourvoyait qu'insuffisamment à la mise à l'abri de tous les mineurs isolés présents.

Sur la base d'un tel constat des carences des autorités publiques, elles demandaient que, à tout le moins, un lieu soit ouvert pour assurer la distribution de repas à ces personnes sans logis.

La commune de Calais, ne contestant pas la réalité de la description faite par les associations, ne pouvait que faire droit à une telle demande – c'était même le minimum qu'elle avait à faire – dans la mesure où il apparaissait bien que se trouvaient sur son territoire, des personnes en difficulté et ne bénéficiant pas d'un accès effectif et quotidien à des repas.

Pour ne pas l'avoir fait, la commune de Calais a méconnu le principe de protection de la dignité humaine et a entaché sa décision d'illégalité.

5) Le non-respect du principe de non-discrimination

Le maire de Calais s'oppose à l'ouverture d'un nouveau lieu de distribution de repas pour les personnes sans-abris de Calais, il interdit l'organisation de cette soupe populaire dans la zone industrielle des Dunes et dans le secteur du bois Dubrulle puis les rassemblements « *à but de manifestation politique* » en soutien aux exilés interpellés lorsqu'ils vont prendre une douche dans les locaux du Secours Catholique.

Pour ce faire, la commune de Calais s'est fondée, d'une part, sur la volonté de lutter contre l'apparition de tout « lieu de fixation » de migrants sur le territoire calaisien et, d'autre part, sur le prétendu motif suivant lequel ces deux types de rassemblements occasionneraient une présence régulière, persistante et massive d'individus qui entraîneraient des risques de rixes « entre ethnies », d'incendies et d'explosions.

Or, tant le principe de non-discrimination que celui d'égalité devant la loi font obstacle à ce que l'autorité administrative puisse, dans le cadre de l'adoption de règlements (sauf si la loi en a disposé autrement) prévoir que la mesure prescrite sera applicable à une catégorie de personnes identifiables par son origine réelle ou supposée (CE 7 avril 2011, Association SOS Racisme-Touche pas à mon pote, n° 343387, Rec. Leb. p. 155, AJDA 2011, p. 1438) et impose même à cette autorité de protéger les administrés contre de telles discriminations (Ord. CE 5 janvier 2007, Min. de l'intérieur c./ Association « Solidarité des français », n° 300311, AJDA 2007, p. 601 ; CEDH 16 juin 2009, Association Solidarité des français, n° 26787, Recueil Dalloz 2010, p. 65)

Il apparaît, à la lecture tant de la motivation des arrêtés querellés, que des communiqués de presse diffusés par la commune de Calais qu'une catégorie précise est ciblée.

Il s'agit des personnes migrantes et, pour reprendre les termes de l'arrêté, les groupes « ethniques présents » ou perçus comme tels présents dans le périmètre d'application de l'arrêté et soupçonnables de vouloir y établir un « lieu de fixation ».

Il est ainsi fait, de manière injustifiable, une distinction entre les personnes démunies de nationalité française et celles, se trouvant dans la même situation, qui sont des ressortissants étrangers.

Dans ces conditions, le Tribunal retiendra que les décisions litigieuses, qui sont entachées de discrimination et qui emportent une atteinte au principe de la dignité de la personne humaine, sont illégales.

B) Sur le contrôle juridictionnel

1) En droit, sur l'étendue du contrôle de légalité des décisions attaquées

L'autorité de police ne peut intervenir que dans l'hypothèse du constat de risques de troubles ou de troubles existants à l'ordre public, soit donc à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Pour qu'une décision de police administrative générale soit légale, trois règles doivent être respectées.

- **Premièrement, pour ce qui est de la police administrative générale, l'autorité de police ne peut intervenir que dans l'hypothèse du constat de risques de troubles ou de troubles existants à l'ordre public, soit donc à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques.**

Pour que ces troubles justifient légalement l'intervention du pouvoir de police, dans son principe, il faut surtout que soit constatée l'existence d'une menace grave et sérieuse (C.E. 19 mai 1933, Benjamin, p. 541), d'un "péril", d'un "danger" ou de "circonstances anormalement graves" dont les conséquences mettent en péril l'objectif de maintien de l'ordre public (v. sur ce point, M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Delvolvé, B. Genevois, Les grandes arrêts de la jurisprudence administrative, 16e édition, p. 299).

Et, lorsque l'existence d'un trouble à l'ordre public existe mais qu'il ne revêt qu'une importance mineure (C.A.A. Bordeaux, 6 février 2003, L'Homme, req. n° 02BX0546, JCP A 17 février 2003, 1187, p. 226 ; T.A. Lille, 12 avril 2012, Ligue française pour la défense des droits de l'Homme, req. n° 1104992, sur une hypothèse d'arrêté anti-mendicité) ou que peu d'incidents sont apparus (C.A.A. Douai, 13 novembre 2008, Cne de Boulogne-sur-mer, req. n° 08DA00756), le juge censure l'arrêté de police.

- **Deuxièmement, la mesure doit être de nature à prévenir la menace à l'ordre public.**

Il ne faut donc pas que les droits fondamentaux se trouvent inutilement restreints par une mesure qui n'aurait aucun effet supplémentaire sur la situation locale que celui déjà assuré ou

pouvant être assuré par les moyens et la réglementation préexistants (v. par ex.: P. Bon, théorie générale de la police municipale, Chap. 2, les principes de fond, Encyclopédie des collectivités locales, Ed. Dalloz 2012, n° 2222-44 ; v. aussi sur l'illégalité d'une mesure de police dont l'absence de nécessité est établie, T.A. Melun, 17 novembre, req. n° 1108031/0).

Aussi, il faut, avant même de vérifier la proportionnalité de la mesure de police, que soit surtout constatée l'existence d'une menace grave et sérieuse, d'un péril, d'un danger ou de circonstances anormalement graves dont les conséquences mettent en péril l'objectif de maintien de l'ordre public.

Sur l'obligation de mentionner précisément la nature des comportements réprimés, il convient de préciser que la jurisprudence administrative sanctionne les formulations imprécises et annule l'arrêté qui ne vise pas expressément le trouble à la tranquillité ou l'entrave à la circulation des piétons. Ainsi, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX a annulé un arrêté de cet acabit qui, au demeurant, visait « *le maintien prolongé en position allongée* » en estimant qu'il aurait dû *indiquer les circonstances précises susceptibles de caractériser de tels comportements* » (CAA Bordeaux, 26 avril 1999, n°97BX01773).

S'agissant d'un arrêté interdisant la mendicité et le vagabondage, le juge devra s'assurer de ce que l'autorité de police n'a pas porté, en adoptant la réglementation de police, d'atteinte excessive ou non-nécessaire à la liberté d'aller et venir et à la liberté d'usage du domaine public (T.A. Pau, 22 novembre 1995, Couveinhes Jacques, concl. J.-Y. Madec, RFDA 1996, p. 373 ; Rapp. dans une certaine mesure pour l'exercice d'une activité professionnelle sur le domaine public, C.E. 22 juin 1951, Daudignac, p. 362), qui permet à tout usager la liberté d'exercer tout type d'activités sur les dépendances du domaine public (affectées au public), dès lors que, d'une part, ces usages n'occasionnent pas de troubles à l'ordre public et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'usage normal que l'on peut attendre du domaine public.

Dans cette dynamique, le Tribunal de céans a par décision en date du 22 septembre 2016 annulé l'arrêté du Maire du ROUBAIX interdisant le regroupement de personnes dans plusieurs rues de ladite cité en affirmant « considérant que le maire de Roubaix (...) ne justifie d'aucun incident lié à des attroupements dans le secteur de Lannoy ; qu'ainsi il ne démontre pas l'existence d'un risque d'atteinte à l'ordre public lié au regroupement de personnes dans ledit secteur » (Pièce 16) ;

- **Enfin, dans le prolongement de la condition précédente, la légalité de cette intervention de l'autorité de police doit être subordonnée au principe de stricte nécessité.**

En effet, dans l'hypothèse où la gravité des circonstances justifie bel et bien l'intervention du pouvoir de police et que celle-ci porte une certaine atteinte aux libertés publiques, il faut encore que la mesure de police entreprise soit limitée **dans le temps et dans l'espace.**

A ce titre, il ne suffit pas que l'autorité de police ait fixé des limites de temps et de lieu à l'application de l'arrêté, il faut, que celles-ci soient adéquates et parfaitement adaptées aux circonstances dans le strict besoin de l'objectif poursuivi (v. concl. V. Haïm, AJDA 2003, p. 296 ; v. par ex. C.A.A. Bordeaux, 27 avril 2004, Ville de Bordeaux, req. n° 03BX00760).

L'administration doit notamment montrer qu'une mesure ayant un champ d'application plus réduit, ne pouvait pas être aussi efficace.

Et très concrètement, pour s'assurer de ce que ce dernier point a été respecté, le juge vérifie que le périmètre d'application de l'arrêté n'est pas trop étendu, soit donc qu'il est le plus restrictif possible (C.E. 4 juillet 1962, Ville de Rouen, p. 449, dans cette espèce, le juge retient qu'une même mesure de police ne peut pas s'appliquer indifféremment, sur, d'une part, des voies dans lesquelles les troubles sont présents et, d'autre part, des voies dans lesquelles le trouble est inexistant ou peu important ; C.E. 9 juillet 2003, Lecomte, req. n° 229.618, a contr. : légalité d'un arrêté anti-mendicité en tant qu'il n'est applicable que sur deux des nombreuses zones commerciales de la commune ; C.A.A. Bordeaux, 27 avril 2004, Ville de Bordeaux, req. n° 03BX00760).

En outre, le juge vérifie la nécessité de la mesure, à l'aune des circonstances de temps. Et, il s'interroge sur le point de savoir si, au regard du danger constaté, il était nécessaire d'appliquer, par exemple, un arrêté d'interdiction durant toute la semaine.

Il s'assure également de ce que l'amplitude horaire choisie pour l'application de l'interdiction est bien adaptée à la nature des troubles constatés (T.A. Melun, 7 mai 2010, req. n° 0608576/1, sur l'illégalité d'une mesure d'interdiction de vente d'alcool à emporter de 21 heures à 8 heures, alors que les seuls troubles constatés s'étaient produits à 20 heures ; v. aussi T.A. Cergy-Pontoise, 17 décembre 2010, Ligue des droits de l'Homme, req. n° 1009494).

C'est à partir de ces principes qu'il convient d'examiner, sous chaque angle, l'illégalité des mesures en litige.

2) En l'espèce

- Le Tribunal constatera qu'il relève de l'examen attentif de l'ensemble des pièces versées au débat, l'absence de tout trouble lié aux diverses occupations temporaires du domaine public permettant de répondre aux besoins des exilés en situation de grande précarité.

Le Tribunal ne manquera pas de souligner l'absence même de risque avéré d'un quelconque trouble, les décisions querellées ne visant aucune pièce qui constituerait un commencement de preuve à cet égard.

Sur ce point il y aura lieu de constater que les bénévoles et les militants qui sont quotidiennement présents dans le cadre de ces opérations témoignent de l'absence d'incident, voire même du rôle protecteur joué par la présence associative et d'une action en bonne intelligence avec les forces de police lorsqu'il s'agit de disperser les personnes à l'issue de la distribution (Pièce 18 : Attestation François GUENNOG, l'Auberge des migrants).

- Le Tribunal constatera le défaut de proportionnalité des décisions querellées, non seulement au vu de l'absence de trouble rappelé ci-dessus, mais aussi au regard de la mise en balance nécessaire des droits fondamentaux des exilés.

En effet, leur grande précarité est largement établie, elle a été aggravée à la suite de l'évacuation du bidonville de Calais notamment et a conduit - entre autres - la CNCDH à alerter le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur, le 24 février 2017 (Pièce 7) :

« Dans le Calaisis (...) les acteurs des associations rencontrent depuis plusieurs semaines des exilés contraints de survivre, en plein hiver, dans les pires conditions (...) ils sont en danger (...) face à ces jeunes en danger et pour pallier les carences de l'Etat, des réactions d'humanité se développent. Des citoyens et des bénévoles s'organisent pour apporter une aide, un toit, de la nourriture. Or, nous constatons que les pouvoirs publics, au lieu d'encourager cette solidarité, se mobilisent au contraire pour la dissuader (...) ».

Dans le même sens les associations requérantes ont interpellé le Ministre de l'intérieur et la Ministre du logement par lettre en date du 28 février 2017 (Pièce 9) :

« Vous ne pouvez pas continuer à faire comme si les réfugiés n'étaient pas présents dans le Calaisis, continuer à nier la réalité ».

Les associations ont immédiatement communiqué sur le caractère inhumain et indigne de l'arrêt querellé (Pièces 8 et 11 : Communiqués de presse Utopia en dates des 28 février 2017 et 2 mars 2017).

Soucieuses de pouvoir continuer à exercer leurs actions auprès des plus défavorisés, les associations ont noté qu'une autorisation était possible aux termes de l'arrêté du 2 mars 2017 et ont donc sollicité cette autorisation par lettre en date du 8 mars 2017. Dès le lendemain Madame BOUCHART répondait négativement à cette demande en ne visant absolument aucun trouble, ou risque de trouble mais arguant de « l'humanité dont la population calaisienne

a fait preuve en dépit d'une situation unique en France (...). Au moment même où notre économie locale commence à peine à surmonter les lourdes difficultés auxquelles elle a été confrontée l'an dernier, je n'accepterais pas que les efforts de nos acteurs économiques soient mis à mal ».

Le Tribunal constatera donc à la lecture des réels motifs, ainsi révélés par le courrier susvisé, que les arrêtés et les décisions de refus constituent des mesures disproportionnées qui doivent donc, à ce titre, être annulés.

- L'arrêté querellé est par ailleurs entaché d'illégalité au motif que la mesure d'interdiction ne comporte qu'une seule limite à savoir géographique, elle ne comporte aucune limite temporelle, ni même de conditions permettant d'obtenir une autorisation particulière.

Pourtant, le Tribunal relèvera que les associations avaient pris soin de préciser la nature de l'occupation sollicitée ainsi que le créneau horaire afin précisément de limiter l'occupation demandée aux strictes nécessités de la distribution quotidienne au profit des exilés.

Au vu de l'ensemble de ces motifs, les décisions querellées seront annulées.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE A PRODUIRE, IL EST DEMANDE AU TRIBUNAL,

Admettre les requérants en leur recours ;

Constater l'illégalité des décisions querellées ;

Prononcer l'annulation des décisions querellées ;

Condamner la mairie au paiement de la somme de 3 000 € en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative au profit du Conseil des requérants ; ainsi qu'aux entiers dépens.

Evry, le 13 mars 2017 par TELERECOURS

Maître Julie BONNIER

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces justificatives :

1. Arrêté Municipal en date du 2 mars 2017
2. Arrêté Municipal en date du 6 mars 2017
3. Lettre du collectif d'associations en date du 8 mars 2017 (demande d'autorisation)
4. Lettre de N. BOUCHART 9 mars 2017, refus d'autorisation
5. Lettre du collectif d'associations en date du 6 février 2017 (demande d'autorisation)
6. Lettre de N. BOUCHART 7 février 2017, refus d'autorisation
7. Lettre CNCDH en date du 24 février 2017
8. Communiqué de presse UTOPIA 56 28 février 2017 (lettre inter-associations)
9. Lettre ouverte inter-associative du 28 février 2017
10. Article de presse France 24 en date du 3 mars 2017

11. Communiqué de presse UTOPIA 56 2 mars 2017 (concernant l'arrêté du 2 mars 2017)
12. Communiqué de presse N. BOUCHART, 6 mars 2017 (arrêté du 6 mars 2017)
13. Communiqué de presse N. BOUCHART, 6 mars 2017 (arrêté du 2 mars 2017)
14. TA LILLE 13 février 2017 (benne à matériaux)
15. TA LILLE 18 octobre 2016 (évacuation bidonville)
16. TA LILLE 22 septembre 2016 (arrêté anti-regroupement Roubaix)
17. Attestation de Madame Sarah ARROM en date du 9 mars 2017
18. Attestation de Monsieur François GUENNOC en date du 9 mars 2017
19. Attestation de Madame Aurélie IDENOUAL-GALLOT en date du 10 mars 2017
20. Attestation de Monsieur Vincent DE CONINCK en date du 9 mars 2017
21. Attestation de Madame Hayat HARBACH en date du 9 mars 2017
22. Attestation de Monsieur Xavier BAUDSION en date du 9 mars 2017
23. Attestation de Monsieur CAILLIBOTTE en date du 10 mars 2017
24. Rapport de Messieurs VIGNON et ARIBAUD en date du 31 octobre 2016
25. Attestation de Madame MACE en date du 11 mars 2017
26. Attestation de Madame POUPON en date du 12 mars 2017
27. Attestation de Monsieur AHNAOUIYAK en date du 10 mars 2017
28. Statuts l'Auberge des Migrants
29. Mandat l'Auberge des Migrants
30. Statuts La Cabane Juridique
31. Mandat La Cabane Juridique
32. Statuts CARE4CALAIS
33. Statuts GISTI
34. Mandat HELP REFUGEEES
35. Statuts HELP REFUGEEES
36. Statuts LDH
37. Mandats LDH
38. Mandat RCK
39. Extrait J.O. Le réveil voyageur
40. Mandat le Réveil Voyageur
41. Statuts Secours Catholique
42. Mandat Secours Catholique
43. Statuts UTOPIA 56
44. Mandat UTOPIA 56